

## COMMUNE DE PLOUEGAT-MOYSAN

Département du Finistère - Arrondissement de Morlaix - Canton de Plouigneau  
16 Hent Ti Ker – 29650 Plouégat-Moysan  
Tél : 02 98 79 21 93 – Fax : 02 98 79 22 65

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOUEGAT MOYSAN

Séance du jeudi 15 décembre 2022 à 20 h 30

L'an deux mil-vingt-deux, le jeudi quinze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Plouégat-Moysan sous la présidence de Monsieur Leroux Joël, 1<sup>er</sup> adjoint.

Présents : ADAM Philippe, BRETON Joseph, BRIANT Mathieu, CLOAREC Mickaël, GEFROY Rémi, LEROUX Joël, LINTANFF Francis, MARSAULT Pierre, MELL Yvan-Pierre, MEUNIER Jean, PICHON Nathalie QUINIO Alain.  
Absents : GIROTTO François.  
Procurations : MERRANT Patricia donne procuration à GEFROY Rémi, GRILLE Régis donne procuration à CLOAREC Mickaël.  
Afférents au conseil municipal : 15  
Nombre de conseillers en exercice : tous les conseillers en exercice  
Présents : 12 votants et 2 procurations  
Date de convocation : 8 décembre 2022  
Secrétaire de séance : ADAM Philippe

Le Quorum étant atteint, Monsieur Le maire ouvre la séance en rappelant l'ordre du jour :

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 24 novembre 2022.

Approbation du rapport de la CLECT du 10 octobre 2022 – Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Morlaix Communauté : présentation des rapports annuels 2021 eau potable, assainissement collectif et non collectif.

Convention de mise à disposition d'un agent contractuel pour la migration du site Internet.

Crédits avant le vote du budget 2023.

Subvention Budget ASPL.

Marché travaux MAM : avenants.

Décisions modificatives.

Questions diverses.

Aucune remarque - Le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022 a été adopté à l'unanimité.

#### **1) Approbation du rapport de la CLECT du 10 octobre 2022 – Gestion des Eaux Pluviales Urbaines**

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) de Morlaix Communauté, composée des membres issus des 26 communes de l'agglomération, propose le rapport ci-joint pour adoption par le conseil de communauté et les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres.

La CLECT a adopté un nouveau rapport adaptant les attributions de compensation concernant la gestion des eaux pluviales urbaines.

Suite à l'adoption du précédent rapport de CLECT du 27 septembre 2021, la revoyure réalisée en 2022 permet notamment de :

- prendre en compte la finalisation de l'évaluation du patrimoine concernant cette compétence, avec au final une validation par les 26 communes de l'ensemble des données recensées ;
- adapter le niveau de service en fonctionnement et en investissement pour rester soutenable pour l'agglomération et les communes ;

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOUEGAT MOYSAN

### Séance du jeudi 15 décembre 2022 à 20 h 30

- réviser en fonction du niveau de service retenu et patrimoine concerné, les AC de fonctionnement
- adopter une participation pérenne par l'agglomération de 35 % (après déduction du FCTVA) des dépenses d'investissement sur cette compétence qui seront réalisés à partir de 2023.
- conserver au travers des AC d'investissement, un talon de participation au financement des investissements par les communes, réajusté à hauteur de 12,5 % du coût du renouvellement théorique du patrimoine (sur la base d'un renouvellement en 100 ans et non plus 167 ans) ; le besoin de financement résiduel est financé par un emprunt de l'agglomération qui répercute le surcoût de l'annuité les années suivantes sur l'attribution de compensation de la commune.
- apporter d'une garantie complémentaire : ce que paiera une commune après révision des AC ne dépassera jamais son AC de droit commun (100% du renouvellement au taux de 1%) qui constitue un maximum. Une fois atteint ce maximum, l'AC, même à la fin des emprunts théoriques, ne rebaissera pas.

Pour valider ces modalités dérogatoires d'évaluation, d'imputations comptables et fixer les conditions de leurs révisions, des conditions spécifiques de délibération des communes et de la Communauté sont nécessaires.

En effet, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Sans l'accord d'une commune, on reviendra donc pour cette commune à l'évaluation de droit commun. L'attribution de compensation sera alors figée pour la part investissement au montant de droit commun évalué par la CLECT (100% de l'évaluation) qui s'ajoutera à l'évaluation du fonctionnement et impactera en totalité la section de fonctionnement du budget de la commune.

Pour information, le rapport de la CLECT du 10 octobre 2022 a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents de la CLECT. La proposition de la CLECT est inscrite à l'ordre du jour du conseil de communauté du 14 novembre 2022.

*Vu l'avis la CLECT du 10 octobre 2022*

*Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts*

*Vu le code général des Collectivités Territoriales*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE le rapport de la CLECT du 10 octobre 2022 relatif aux charges transférées au 1er janvier 2020 concernant la Gestion des Eaux Pluviales urbaines et sa mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOUEGAT MOYSAN**  
**Séance du jeudi 15 décembre 2022 à 20 h 30**

- **AUTORISE Mr le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

**2) Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Dans le cadre des échanges entre les communes et l'agglomération concernant la tension très forte sur le marché de l'habitat et l'accès aux logements pour tous, les collectivités locales (communes, EPCI) souhaitent utiliser les différents leviers à disposition pour pour la fluidité le parcours résidentiel des ménages.

En complément des actions développées au travers de la politique intercommunale de l'habitat (production, réhabilitation), et notamment celles relatives aux différentes OPAH, les collectivités locales (communes – Morlaix Communauté) souhaitent assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette mesure fiscale vise à inciter la remise sur le marché de logements laissés vides de tout occupant. Cette incitation pouvant être elle-même accompagnée des aides à la réhabilitation des logements du parc privé soutenu dans le cadre des OPAH communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI) et sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants<sup>1</sup> prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI) ne soit pas applicable sur leur territoire, *les communes ou, [à titre subsidiaire], les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.*

*Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.*

*En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.*

Les dispositions de l'article 232 du CGI précisent la vacance comme l'assiette de la taxe :

*II - La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.*

*III - La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II.*

---

<sup>1</sup> Cette taxe annuelle sur les logements vacants constitue une taxe nationale dont le produit est versé à l'ANAH.

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOUEGAT MOYSAN**  
**Séance du jeudi 15 décembre 2022 à 20 h 30**

IV. – *L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième.*

V. – *Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au II.*

VI. – *La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.*

VII. – *Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.*

La délibération assujettissant les logements vacants à la taxe d'habitation doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI :

*« Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption ».*

Le taux de la taxe d'habitation applicable aux logements vacants est celui décidé chaque année par la commune par délibération lors du vote des taux de la fiscalité directe locale.  
*Au regard des dispositions des articles 1407 bis et 232 du Code Général des Impôts,*

Le Conseil Municipal, par 7 voix contre, 1 abstention et 6 voix pour décide de ne pas assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants à compter du 1er janvier 2024.

**3) Morlaix Communauté – rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité – service public eau potable, assainissement collectif et non collectif**

Le Conseil Municipal a pris acte de la présentation du rapport annuel sur le service public d'eau potable et émet le vœu que les engagements pris il y a 5 ans concernant les tarifs soient respectés.

**4) Convention de mise à disposition d'un agent contractuel pour la migration du site internet**

La commune de Plourin-lès-Morlaix a recruté un agent contractuel en charge de la publication numérique. La commune de Plouégat Moysan a fait part de son intérêt pour bénéficier d'une mise à disposition de cet agent dans le cadre de la refonte du site Internet.

Ce travail est estimé à 70h, soit 2 semaines avec coût horaire de 20,50 € (charges comprises), soit un montant total de 1 435 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 2 abstentions et 1 voix contre :

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOUEGAT MOYSAN**  
**Séance du jeudi 15 décembre 2022 à 20 h 30**

**APPROUVE** les modalités de la convention présentée en annexe ;

**AUTORISE Mr Maire** ou son représentant à signer la convention.

**5) Crédits avant le vote du budget primitif 2023**

Vu l'article 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la comptabilité M14 définissant les restes à réaliser en investissement et donnant la possibilité au Maire, sur autorisation du Conseil Municipal, de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits du compte 16. Considérant qu'il est souhaitable de ne pas bloquer les dossiers entre le 1<sup>er</sup> janvier et le vote du budget de l'année en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE Mr Le Maire** à mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits du compte 16, soit pour l'année 2022 :

	<b><u>BP 2022</u></b>	<b><u>Report de 25% budget 2022</u></b>
Chapitre 21	33 075.40 €	8268.85 €
Chapitre 23	816 209.00 €	204 052.25 €

**Adopté à l'unanimité : OUI**

**6) Subvention budget ASPL**

Une subvention d'équilibre au budget ASPL d'un montant de 97 230.00 € est nécessaire.

**Adopté à l'unanimité : OUI**

**7) Marché construction MAM : avenants au marché de travaux**

Projets d'avenants au marché du 9 décembre 2021 passés avec les entreprises sont approuvés tels que figurant au tableau ci-dessous :

Lot	N° avenant	Montant marché initial + avenants précédents	Montant	Nouveau montant marché
3–Charpente bois, ossature bois, bardage bois et polycarbonate	2	136 968.05 HT	89.00 HT	137 057,05 HT

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOUEGAT MOYSAN**  
**Séance du jeudi 15 décembre 2022 à 20 h 30**

5-Menuiseries extérieures aluminium et serrurerie	2	44 015.00 HT	265.00 HT	44 280.00 HT
7-Menuiseries bois-Mobilier-	2	15 605,00 HT	-2124,00 HT	13 481,00 HT
11-Chauffage-Ventilation-Plomberie	2	75 816,64 HT	515,00 HT	76 331,64 HT

**Adopté à l'unanimité : OUI**

**8) Décisions modificatives au budget commune**

Des ajustements budgétaires sont nécessaires pour régulariser des dépenses.

**Adopté à l'unanimité : OUI**

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Joël LEROUX.

Le Secrétaire de séance,  
Philippe ADAM.